

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 474

présenté par
M. Laqhila

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 8, substituer à la date :

« 1^{er} juin 2021 »

la date :

« 1^{er} avril 2021 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’annonce de la prorogation de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat a été faite par le premier Ministre lors de la conférence sociale du 15 mars 2021 : cette annonce, intervenue en cours de l’année concernée, a pu avoir des impacts sur les négociations en cours.

Afin de permettre la prise en compte au titre du versement de cette prime de certains éléments exceptionnels de rémunération versés à la suite des annonces du Gouvernement, et donc leur exonération d’impôts et de cotisations sociales dans les modalités prévues au V du présent article 2,

il est proposé d'étendre la période de versement en la faisant démarrer au 1er avril 2021 au lieu du 1er juin 2021.